

LA BANQUE JACQUES-CARTIER

Rien de définitif au sujet de la reprise des affaires par la Banque Jacques-Cartier qui se débarrasse de ses succursales les unes après les autres.

On attendait le retour du vice-président, M. Hamelin, en voyage au moment où la banque a suspendu ses paiements, pour arrêter la ligne de conduite à suivre.

M. Hamelin est de retour et nous croyons qu'aucune décision ne pourra être prise avant quelques jours.

La Banque Jacques-Cartier a fait appel à ses déposants et leur a demandé de s'engager à ne pas retirer leurs fonds avant douze mois ; c'est de la réponse des déposants que dépendra la décision du bureau de direction.

LA BANQUE VILLE-MARIE

Sur un ordre émané du Ministère des Finances, des mandats d'arrestation ont été lancés contre M. W. Weir, président ; F. W. Smith, vice-président et F. Lemieux, chef comptable de la banque.

Comme aucun état de la situation de la banque n'a été fourni depuis que ses portes ont été fermées au public, on en conclut que le gouvernement a décidé de poursuivre les trois inculpés ci-haut nommés après avoir eu connaissance de l'enquête faite par l'Association des Banquiers sur le montant des billets émis par la Banque Ville-Marie, montant qui dépasserait de beaucoup celui que la loi autorisait.

Les poursuites contre les deux directeurs et le comptable ont été prises en vertu de l'article 99 de l'Acte des Banques (53 Vic. chap. 31) qui se lit comme suit :

“ 99. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper

dans un compte, relevé, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, est, — à moins que ce fait ne constitue un crime plus grave — un délit punissable par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas cinq ans ; et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, auditeur, gérant ou autre officier de la banque, qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera ce relevé, état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne ? ”

Le warrant émis accuse les trois personnes ci-dessus nommées d'avoir remis au gouvernement un faux rapport à la date du 11 juillet, (sans doute l'état mensuel des opérations au 30 juin).

Si dans les débats qui interviendront à la suite de ces arrestations, il est prouvé que des billets ont été émis illégalement, le ou les coupables sont passibles des peines édictées par l'article 52, paragraphe 3, ainsi conçu :

“ Quiconque étant président, vice-président, directeur, principal associé commanditaire, administrateur-général, gérant, caissier ou autre officier d'une banque, émettra ou délivrera, dans l'intention de frauder, ou autorisera ou sera partie à l'émission ou la livraison de billets de la banque destinés à la circulation et n'étant pas alors en circulation, — et quiconque, connaissant cette intention, acceptera, recevra ou prendra, ou autorisera, ou sera partie à l'acceptation, la réception ou la prise de ces billets, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de sept ans ou plus, ou d'une amende de deux mille